

N° 0594

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Stéphane X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005

Lecture du 29 septembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2005, présentée pour M. Stéphane X, élisant domicile .../..., par Mes Bénech-boiteau ; M. X demande au tribunal :

1°) de juger qu'il a subi un préjudice de 76 424 920 francs CFP résultant d'une décision illicite de la Nouvelle-Calédonie ;

2) de condamner la Nouvelle-Calédonie et l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique « in solidum » à lui verser la somme de 76 424 920 francs CFP au titre de la réparation du préjudice subi ;

3) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement n° 01-426 du 19 septembre 2002 ;

Vu l'ordonnance en date du 26 juillet 2005 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 6 septembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;
- les observations de M. Toubhans, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un jugement n° 01-426 en date du 19 septembre 2002, le tribunal a annulé la décision en date du 29 mai 2001 par laquelle la Nouvelle-Calédonie a refusé à M. X

une autorisation d'importation de viandes autres que de volailles, décision contenue dans le courrier n° 05014 du 14 juin 2001 du directeur régional des douanes ; que M. X demande au tribunal de condamner « in solidum » la Nouvelle-Calédonie et l'office de commercialisation d'entreposage frigorifique à l'indemniser du préjudice qu'il dit avoir subi du fait de l'illégalité de cette décision ; que le requérant se place exclusivement sur le terrain de la faute commise par la puissance publique ;

Sur les conclusions dirigées contre l'office de commercialisation d'entreposage frigorifique :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre l'office de commercialisation d'entreposage frigorifique :

Considérant que l'office de commercialisation d'entreposage frigorifique n'a pris aucune décision au préjudice du requérant susceptible d'engager sa responsabilité ; que, par suite, les conclusions à fin de condamnation dirigées contre cet office doivent être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie :

En ce qui concerne la responsabilité :

Considérant que le tribunal a annulé la décision du 14 juin 2001 refusant à M. X une autorisation d'importation de viandes autres que de volailles au motif qu'elle était fondée sur un arrêté du 21 décembre 1990 conférant illégalement un monopole d'importation de viandes autre que de volailles à l'office de commercialisation d'entreposage frigorifique (OCEF) au titre de l'année 2001 ; que le tribunal a estimé que l'arrêté du 21 décembre 1990 a porté au principe de la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excédant celles que permettent les dispositions légales et réglementaires en matière de dispositif de régulation concernant la viande ;

Considérant que, dans le cadre du jugement n° 01-0426 du 19 septembre 2002 ayant l'autorité absolue de la chose jugée entre les parties, par lequel le tribunal a annulé le refus d'autorisation d'importation de 100 tonnes de viandes du Vanuatu opposé à M. X en tant qu'elle se fondait sur le privilège d'importation dont bénéficiait l'OCEF, l'administration n'a pas invoqué devant le juge le bénéfice de la substitution de motifs de nature à établir éventuellement la régularité du refus opposé à M. X ; qu'elle ne saurait donc valablement opposer des motifs de protection de la filière bovine en Nouvelle-Calédonie qu'elle a fait valoir en défense dans le cadre d'une autre contestation d'un refus d'autorisation d'importation opposé à M. X ayant donné lieu à un jugement n° 02-0850 du 7 août 2003 confirmant la légalité d'une décision du président du gouvernement du 27 novembre 2002 refusant la délivrance d'une licence d'importation de viandes en provenance du Vanuatu ; que, dans les motifs du jugement n° 01-426 du 19 septembre 2002, le tribunal a d'ailleurs retenu que « ni la circonstance que les nécessités actuelles de développement local de la Nouvelle-Calédonie justifient des restrictions qualitatives et quantitatives aux importations, ni l'allégation non établie suivant laquelle ce monopole aurait pour objet et pour effet d'assurer l'écoulement prioritaire de la production locale au profit des consommateurs, ne constituent des motifs d'intérêt général suffisant pour justifier l'atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en refusant illégalement en 2001 à M. X l'autorisation d'importation de viande autre que de volaille du Vanuatu, la Nouvelle-Calédonie a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Sur le préjudice :

Considérant que M. X soutient que le refus qui lui a été opposé lui a occasionné un préjudice ; qu'il fait valoir que deux bouchers détaillants étaient prêts à lui acheter la totalité des produits importés et qu'il a subi du fait de l'impossibilité de les approvisionner un manque à gagner équivalent à la perte totale de la marge bénéficiaire qu'il aurait pu dégager ; qu'il demande également le remboursement de patentes versées au cours des années 2001 à 2003 ainsi que l'indemnisation du préjudice moral subi du fait de la perte de confiance de ses acheteurs « aux yeux desquels sa notoriété et son sérieux professionnel ont été gravement remis en cause. » ;

En ce qui concerne la perte de la marge bénéficiaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la décision du 8 juin 2001 refusant à M. X au titre de l'année 2001 l'importation de viandes animales du Vanuatu, que les produits 02-01 à 02-06 viandes des espèces bovine, porcine et ovine n'ont pas fait l'objet de restrictions quantitatives à l'importation ; que toutefois, le requérant sur qui pèse la charge de la preuve n'établit pas comme il lui incombe qu'il disposait d'une structure de stockage aux normes sanitaires pour la conservation de la viande importée en vue de l'approvisionnement régulier de ses deux seuls détaillants ; qu'il n'établit pas davantage qu'il disposait des fonds suffisants pour importer au cours de l'année considérée 120 tonnes de viandes du Vanuatu ni la certitude d'un approvisionnement en provenance de ce pays ; qu'ainsi le calcul purement arithmétique de la perte de marge bénéficiaire supposée ne permet pas de considérer que le préjudice revêt un caractère direct et certain ; que, dès lors, les conclusions de M. X tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à verser à l'intéressé une somme de 74 995 413 francs CFP ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la demande de remboursement de la patente et le préjudice moral :

Considérant qu'en l'absence de lien de causalité entre l'illégalité de la décision de refus d'importation de viandes du Vanuatu au titre de l'année 2001 et le paiement des patentes pour les années 2001 à 2003, M. X n'est pas fondé à obtenir paiement de la somme de 419 207 francs CFP ; que le préjudice moral allégué n'est pas établi ; qu'ainsi il ne saurait être fait droit à la demande d'allocation d'une somme de 1 million de francs CFP réclamée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ;

il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions s'opposent à ce que la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser des sommes exposées et non compris dans les dépens ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. X tendant à l'allocation d'une somme de 300 000 francs CFP au titre de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X est rejetée.